



**DÉCLARATION DE PRINCIPES
SUR LES
EXCEPTIONS ET LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR
POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES**

PAR

**LE CONSORTIUM ELECTRONIC INFORMATION FOR LIBRARIES
LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET
D'INSTITUTIONS,
et la
LIBRARY COPYRIGHT ALLIANCE**

**L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI),
COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES
18^{EME} SESSION, GENEVE, 25-29 MAI, 2009**

La communauté internationale des bibliothèques est d'avis qu'une nouvelle compréhension du rôle des exceptions et limitations du droit d'auteur au 21^e siècle est nécessaire pour une action appropriée de la part des États Membres. Cela permettra d'inclure des dispositions dans leur législation nationale afin de prendre en compte les réalités de l'accès à l'information numérique.

Reconnaissant la nécessité urgente au niveau mondial d'accroître l'étendue des exceptions et limitations du droit d'auteur pour les services des bibliothèques et un accès à l'information à travers le monde entierⁱ;

Reconnaissant le rôle que les bibliothèquesⁱⁱ ont joué dans l'histoire en tant que dépositaires des œuvres traitant de toutes les connaissances, le patrimoine culturel et la mémoire collective des nations et des peuples;

Reconnaissant que les bibliothèques ont une mission publique, souvent régie par une réglementation, pour permettre l'avancement des connaissances essentielles à l'enseignement, la recherche et l'intérêt public;

Reconnaissant que les bibliothèques doivent maintenant s'acquitter de leur mandat public dans l'environnement numérique mondial;

Reconnaissant le rôle que la loi sur le droit d'auteur a longtemps tenu en appuyant les fonctions essentielles des bibliothèques au moyen de lois qui, comme une question de pratique courante, permettent des fonctions telles que la conservation, le prêt des bibliothèques pour les usagers, les prêts inter-bibliothèques et la copie pour la recherche et pour des fins personnels;

Insistant sur le fait que les exceptions et limitations incarnent depuis longtemps des objectifs de politique publique et des principes qui demeurent applicables, indépendamment du format du support;

Insistant sur le fait que les lois sur le droit d'auteur dans de nombreux pays ont favorisé l'activité des bibliothèques dans le domaine de l'impression. Cependant, elles n'ont pas été suffisamment mis à jour à l'échelle internationale pour permettre une utilisation adéquate de l'information numérique;

Soulignant que la création de licences privées pour des informations empêchent souvent des utilisations légales des œuvres protégées par le droit d'auteur, ce qui compromet les services des bibliothèques, et entrave l'activité intellectuelle et créative;

Soulignant que l'absence de dispositions efficaces pour l'usage de l'information numérique et l'utilisation de mesures techniques de protection empêchent les bibliothèques de s'acquitter des fonctions dont le droit d'auteur était destiné à appuyer depuis longtemps;

Sachant que, par conséquence, des proportions importantes d'œuvres sont en fait perdues, les chercheurs sont incapables d'obtenir les informations nécessaires pour accomplir leur travail ; et une bonne quantité d'informations numériques en cours de création n'est pas systématiquement collectées ou conservées et est vouée à l'extinction;

Soulignant que l'humanité fait face à une panne numérique dans le domaine historique et dans le développement de la recherche, de l'enseignement et de la culture, si des mesures ne soient prises pour renforcer les exceptions du droit d'auteur et les limites qui régissent l'activité des bibliothèques au niveau mondial;

Soulignant que les pays en développement et les pays en transition ne bénéficient pas toujours de flexibilités appropriées dans le système de propriété intellectuelle, y compris les exceptions et les limitations du droit d'auteur;

Soulignant que la mise au point d'une approche globale à propos des exceptions et des limitations est l'un des défis majeurs faisant face au régime de droit d'auteur international de nos jours;

Déclarant que le défi s'étend à la structure de la Convention de Berne, qui garantit les droits des propriétaires de droits d'auteur de façon claire et explicite, mais en revanche, ne garantit pas suffisamment que l'intérêt public soit préservé par la création d'exceptions et de limitations;

Indiquant que les droits des titulaires de droit d'auteur en droit international et national sont rédigés de manière globale, ces droits sont dépassés avec l'avènement des nouvelles technologies. En outre, au même moment, les exceptions et les limitations du droit d'auteur sont écrites et interprétées de manière restrictive, et souvent très détaillée, et n'ont pas permis de s'ajuster et de s'adapter aux nouvelles technologies et aux nouvelles réalités;

Soulignant que les droits des propriétaires continuent à s'élargir et s'adapter alors que les exceptions et limitations restent figées, et risquent de devenir obsolètes avec les mutations successives des technologies de l'information;

Soulignant qu'à l'heure de changements technologiques profonds et progressifs, le rôle des exceptions et limitations du droit d'auteur est devenu beaucoup trop déséquilibrée;

La communauté des bibliothèques affirme que les exceptions et limitations maintiennent depuis longtemps la fonction du droit d'auteur dans la société et devraient être considérées comme des droits publics qui équilibrent les droits particuliers à l'information également octroyé dans les lois du droit d'auteur. Elles devraient être considérées comme partie intégrante de la fonction propre du droit d'auteur comme un moyen d'appuyer l'innovation, la créativité et la croissance économique dans toutes les régions du monde.

Le Comité permanent de l'OMPI sur le droit d'auteur et des droits connexes (SCCR/18) continue à débattre sur les exceptions et limitations, qui ont évolué dans le contexte des propositions soumises à l'OMPI par le gouvernement du Chili en 2004 (SCCR/12/3) et 2005 (SCCR/13/5) et des gouvernements du Brésil, du Chili, du Nicaragua et de l'Uruguay en 2008 (SCCR/16/2). Dans sa proposition de Novembre 2005, le Chili a réitéré l'importance de hiérarchiser les travaux du SCCR "pour renforcer la compréhension internationale de la nécessité d'avoir des limitations adéquates, le fait de s'inspirer de modèles existants et la marche vers un accord sur les exceptions et limitations à des fins d'intérêt public, qui, comme les normes minimales, devaient être envisagées dans toute les législations pour le bénéfice de la communauté internationale »(SCCR/13/5).

Le Chili a identifié trois domaines d'activité à explorer par le SCCR:

1. L'identification des modèles et des pratiques nationales concernant les exceptions et limitations des systèmes nationaux de propriété intellectuelle des États membres.

2. L'analyse des exceptions et limitations nécessaires pour encourager la création, l'innovation et la diffusion des développements en découlant.

3. L'établissement d'un Accord sur les exceptions et limitations à des fins d'intérêt public qui doit être envisagé comme un minimum dans toutes les législations nationales au profit de la communauté, notamment pour donner accès aux plus vulnérables ou aux secteurs socialement prioritaires.

Nous reconnaissons le travail effectué récemment par le SCCR consistant à étudier les exceptions et limitations dans l'environnement numérique pour les malvoyants les bibliothèques et les archives, et pour les activités d'enseignement, illustrant des modèles nationaux et les pratiques concernant les exceptions et limitations. Nous espérons que ces études fourniront un cadre de renforcement de la compréhension internationale de la nécessité de l'existence d'exceptions et de limitations appropriées et à rétablir l'équilibre nécessaire pour maintenir une société globale d'information durable et viable.

Nous demandons instamment à l'OMPI de continuer à travailler sur les domaines identifiés dans la proposition du Chili. Dans le cadre du deuxième domaine d'analyse, nous proposons une étude basée sur des preuves visant à déterminer les exceptions et limitations pour les bibliothèques nécessaires pour promouvoir la création, l'innovation et la diffusion des développements en découlant. Cette étude devrait viser l'objectif de parvenir à un accord de base sur les exceptions et limitations pour l'intérêt public à servir, au minimum, dans toutes les législations nationales.

Nous demandons que l'OMPI examine des propositions concrètes pour les instruments qui guideront les administrations de propriété intellectuelle, qui sont explicitement destinées à élargir l'éventail des exceptions et limitations du droit d'auteur disponibles dans le monde, et en particulier pour les pays en développement. Lorsque des exceptions du droit d'auteur et les limites n'existent pas au niveau nationalⁱⁱⁱ, nous demandons que l'OMPI aide les nations en les développant, dans le cadre de l'assistance technique et des programmes de travail thématiques sont proposées dans le programme de développement de l'OMPI.

Nous demandons aux États membres de l'OMPI de prendre des mesures pour combler les lacunes dans les dispositions du droit d'auteur pour les bibliothèques et les archives dans leur législation nationale. Ce faisant, les États membres promouvoir dans l'avenir la vie intellectuelle et créative de leur pays.

Nous demandons respectueusement que les États membres adoptent les principes suivants pour guider la formulation des exceptions et limitations du droit d'auteur pour les bibliothèques et les archives dans les lois nationales sur le copyright:

Préservation

On devrait permettre à une bibliothèque de faire des copies d'œuvres publiées et inédites dans ses collections à des fins de préservation, y compris la migration des contenus dans différents formats.

Soixante-deux pays ont actuellement un statut permettant des copies pour la conservation en bibliothèque. Soixante-sept pays permettent aux bibliothèques de reproduire des œuvres à des fins de remplacement, et cinquante-trois de ces exceptions permettent clairement aux bibliothèques de faire des copies pour les déposer dans d'autre bibliothèque^{iv}. Toutefois, de nombreuses dispositions ne s'appliquent pas à certaines catégories d'œuvres protégées, telles que les matériaux audiovisuelles et d'enregistrements sonores, et n'ont pas de langage clair pour les matériaux numériques. Plus de la moitié des bibliothèques du monde n'ont pas la sécurité juridique dans leur capacité d'exercer une activité qui est essentiel à leurs missions, et beaucoup plus grande certitude en l'absence de traitement des informations numériques à tous.

L'exception de préservation doit également s'appliquer à toutes les catégories d'œuvres protégées, et des matériaux sur tous supports et formats. Les bibliothèques devraient être autorisées à préserver de façon proactive des matériaux à risque de dégradation, de dommage ou de perte.

Le dépôt légal

Les lois sur le dépôt légal et les systèmes devrait être élargis pour inclure des travaux publiés dans tous les formats et pour permettre la préservation de ces œuvres.

Un système de dépôt légal oblige les organisations et les particuliers produisant des documents en plusieurs copies à déposer un ou plusieurs exemplaires auprès d'une institution ou de plusieurs nationales reconnues. Il s'agit d'un moyen essentiel pour assurer l'exhaustivité des collections des bibliothèques nationales et de s'assurer que le patrimoine de l'édition d'une nation est acquis et préservé pour toujours.

La législation du dépôt légal exclut souvent certaines catégories d'œuvres et des formats non textuels, tels que des enregistrements sonores et des œuvres audiovisuelles. Dans de nombreux pays, la législation du dépôt légal ne s'est pas élargi pour inclure les publications électroniques. Pour remédier à la fragilité des œuvres numériques, la législation du dépôt légal devrait inclure une clause de dérogation permettant la préservation des œuvres indépendamment du format et nonobstant les dispositions d'un acte sur droit d'auteur qui l'interdit.

Prêt inter- bibliothèques et fourniture de documents

Les bibliothèques devraient être en mesure de fournir des documents à l'utilisateur directement ou par l'intermédiaire de leur institution quel que soit le format et les moyens de communication.

Dix-sept pays ont actuellement des exceptions spécifiques sur la fourniture de documents, tandis que six pays autorisent la copie pour le prêt inter- bibliothèques pour la fournir des copies à un usager^v. Certaines lois nationales prévoient des services de fourniture de documents entre bibliothèques dans le cadre de disposition générale, tandis que d'autres ne contiennent aucune disposition dans ce sens. Le partage de documents est vital pour l'avancement des connaissances, notamment dans les pays en développement.

Aucune bibliothèque dans un pays ne peut posséder tous les livres, journaux ou travaux publiés. C'est une pratique habituelle pour les bibliothèques de se fournir mutuellement de matériaux sur une base non commerciale, en réponse aux demandes de leurs utilisateurs, afin de fournir un plus large accès à la connaissance et un meilleur service à leurs clients. Le système collaboratif de partage de ressources est communément connu sous le nom de prêt inter- bibliothèques pour les documents imprimés et de fourniture de documents entre bibliothèques pour les matériaux numériques. Les accords entre les bibliothèques sont un moyen essentiel d'assurer la richesse et la diversité des collections et le maintien des services de bibliothèque importants qui permettent le partage des ressources tout en protégeant les intérêts légitimes des titulaires de droits.

Education et enseignement en salle de classe

Il devrait être permis pour des travaux qui ont été légalement acquis par une bibliothèque ou un autre établissement d'enseignement d'être mis à disposition pour l'appui de l'enseignement en classe ou à l'éducation à distance d'une manière à ne pas faire de préjudice injustifié au titulaire des droits. On devrait permettre aux bibliothèques ou aux établissements d'enseignement de faire des copies d'une œuvre pour appuyer l'enseignement en classe.

L'avancement de l'éducation serait impossible si les enseignants, les formateurs ou les apprenants devaient demander la permission à chaque fois qu'ils auront besoin de reproduire du matériel pour la préparation de l'enseignement, l'éducation, l'apprentissage, dans l'enseignement ou les autres activités de formation. L'infrastructure administrative nécessaire pour assurer les autorisations pour tous les besoins uniques éducatif ou pédagogique serait déraisonnable.

Les nouvelles technologies permettent la création d'environnements d'apprentissage virtuel stable et d'intéressantes nouvelles façons d'enseigner, d'apprendre et d'interagir. Les exceptions doivent suivre le rythme afin que les étudiants de demain en bénéficient, de la même manière que leurs homologues de l'ère du papier. L'éducation est la clé du développement économique et social, reconnue dans le monde entier.

Reproduction à des fins de recherche ou privés

Le faite de faire la copie d'articles particuliers pour ou par des utilisateurs individuels doit être autorisé pour la recherche, l'étude et à d'autres fins personnels.

C'est l'une des exceptions et limitations les plus largement acceptées à propos du droit de reproduction dans les lois nationales sur le droit d'auteur. Le besoin de faire des copies que peut éprouver une personne pour une variété de fins non commerciales dans leur vie quotidienne est reconnu par les bibliothécaires qui constatent les besoins réels des personnes et des organisations faisant usage d'œuvres protégées à des fins créatives, éducatives et informatives. Il ne serait pas pratique si l'autorisation devait être obtenue pour chaque exemplaire, ce qui pourrait entraver la circulation libre de l'information dans la société. Les bibliothèques devraient être en mesure de fournir aux utilisateurs les moyens de faire ces reproductions, quel qu'en soit le format du matériel.

Provision pour personnes handicapées

Une bibliothèque devrait être autorisée à convertir le format d'un document pour le rendre accessible aux personnes handicapées. L'exception devrait s'appliquer à tous les formats pour tenir compte des besoins des utilisateurs et des progrès technologiques. Afin d'éviter les doubles emplois coûteux de la production de médias alternatifs, des transferts transfrontaliers devraient être permise.

On prive des droits humains quand les personnes handicapées se voient refuser l'accès à l'information. Toutes les personnes ont le droit de lire, d'apprendre, d'enrichir leur vie et leur expériences. Les besoins des personnes handicapées dans les sociétés en développement exigent une attention particulière de la communauté internationale. Le transfert transfrontalier entraîne actuellement des incertitudes juridiques qui nuisent à l'utilisation des nouvelles technologies et des services qui peuvent améliorer la vie des personnes handicapées. Des mesures doivent être prises pour étendre les dispositions des bibliothèques pour le bénéfice des personnes handicapées, en permettant l'utilisation de l'information par les personnes handicapées à travers tout média et indépendamment des frontières nationales.

Exceptions générales d'utilisation gratuite applicables aux bibliothèques

Une exception générale de libre utilisation conforme à la pratique équitable contribue à assurer la prestation efficace des services des bibliothèques.

Les exceptions générales telles que l'utilisation juste et équitable devrait être étendue aux activités de la bibliothèque comme un complément de leurs exceptions spécifiques. Dans certains pays, les exceptions générales de libre utilisation sont limitées à des fins de recherche et d'étude, de critique ou de revue, de communication d'informations, de parodie ou de satire, et de procédures judiciaires. Dans d'autres pays, notamment les États-Unis, il est admis que l'utilisation équitable s'étend à certaines activités de la bibliothèque. Les exceptions spécifiques des bibliothèques et des archives ne devraient pas représenter les limites extérieures des activités admissibles menées par ces institutions. L'utilisation juste et équitable a pour but de permettre à d'autres bibliothèques d'adapter leurs services aux besoins émergents avant que des exceptions spécifiques soient amendées.

Œuvres orphelines

Une exception est nécessaire pour résoudre le problème des œuvres orphelines, où le détenteur des droits ne peut être identifiés ou localisés.

Beaucoup d'utilisateurs sincères des œuvres protégées sont incapables d'identifier ou de localiser les titulaires de droits quand ils cherchent à utiliser une œuvre. Pour les bibliothèques et autres gardiens du patrimoine culturel, l'incapacité d'identifier ou de localiser les titulaires de droits conduit souvent à des lacunes dans l'accès aux collections locales importantes et uniques. Craignant d'avoir à endosser toute responsabilité, les bibliothèques renoncent à l'utilisation de ces œuvres «orphelines», même lorsque l'utilisation est réservée à des fins non lucratives, telles que la conservation. Un mécanisme visant à réduire le risque de responsabilité pour les bibliothèques en ce qui concerne les œuvres orphelines aiderait à élargir l'accès à des millions d'œuvres. Une limitation en ce qui concerne les œuvres orphelines aiderait à préserver les œuvres, en plus de faire connaître des œuvres qui, autrement, seraient ignorés.

Terme du Droit d'auteur

Conformément à la Convention de Berne, le terme général du droit d'auteur devrait être la vie de l'auteur plus 50 ans.

La durée standard internationale de protection d'une œuvre littéraire comme énoncé dans la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC est la vie de l'auteur plus 50 ans. Dans de nombreux pays, le terme général de protection a été étendu à la vie de l'auteur plus 70 ans. La prolongation de la durée moyenne signifie que l'information reste sous la propriété privée pour plus longtemps, au profit des titulaires de droits et au détriment des bibliothèques, de l'éducation, et des utilisateurs. Les termes du droit d'auteur ne devrait pas être prolongée au niveau des législations nationales. Un domaine public large offre de nouvelles possibilités pour la créativité, la recherche et le savoir.

Mesures techniques de protection pour prévenir les utilisations illégales

Il devrait être permis aux bibliothèques et à leurs utilisateurs de contourner une mesure technique de protection dans le but d'utiliser illégalement une œuvre. La mise en œuvre de la législation anti-contournement dans de nombreux pays dépasse les exigences de l'article 11 du traité OMPI, ce qui élimine efficacement les exceptions existantes dans le droit d'auteur.

Le Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI édicte des exceptions, mais peu de pays ont adopté des exceptions pour contourner la loi à l'intention des bibliothèques et leurs usagers. L'établissement d'exceptions et de limitations constitue une politique fondée sur des principes juridiques, avec des nuances et des complexités qui reflètent les politiques publiques nationales. L'utilisation de mesures techniques de protection réduit drastiquement la politique intérieure et extérieure d'information, et à l'aide d'un interrupteur d'un commutateur électronique, elle supprime d'importantes politiques nationales qui ont été mise en place pour le bien public. En outre, la plupart des exceptions légales pour le contournement de la loi ont été fortement critiqués comme étant inapplicables. L'OMPI devrait soutenir l'enquête d'une approche entièrement nouvelle sur ces questions et trouver des moyens novateurs pour répondre aux objectifs de la loi.

Les contrats et les exceptions légales

Les contrats ne devraient pas être autorisés à passer outre les exceptions et limitations. Les objectifs et les politiques prévoyant des exceptions sont d'importantes déclarations de principe national et international et ne devraient pas être modifiées par contrat.

La plupart des produits numériques acquis par les bibliothèques sont accompagnés de licences qui outrepassent les exceptions et les limites légales qui appuient les activités de la bibliothèque. Le droit privé du contrat ne peut ainsi passer outre le droit public du droit d'auteur. En conséquence, les conditions de licence qui cherchent à entamer les exceptions et les limitations du droit d'auteur ne doivent pas être applicables aux bibliothèques. En plus des licences pour les œuvres individuelles, on assiste à l'émergence d'accords de licence large qui englobent une vaste quantité de matériaux et qui définissent des restrictions strictes. Ces accords ont le potentiel de redéfinir les règles du droit d'auteur pour une grande partie de l'héritage intellectuel d'un pays. Les accords de licence ne doivent pas redéfinir les règles du droit d'auteur.

Limitation de responsabilité

Il devrait y avoir une limitation de responsabilité pour les bibliothèques et le personnel des bibliothèques agissant de bonne foi, croyant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils ont agi en conformité avec le droit d'auteur.

Les bibliothèques sont les principaux intermédiaires dans la facilitation de l'accès du public aux ressources d'information. Les bibliothèques et le personnel des bibliothèques s'efforcent de se conformer à la loi et respectent les intérêts légitimes des titulaires de droits. Dans l'accomplissement de leur mandat public, les bibliothèques du monde entier, traitent de grandes quantités d'information quotidienne, et font inévitablement face à des questions d'interprétation et d'application de la loi. Les bibliothécaires, n'étant pas généralement formés professionnellement en matière de loi, ont souvent besoin de répondre à leurs propres questions sur le droit d'auteur sans bénéficier de conseils juridiques spécialisés. Les États membres devraient offrir la protection d'une responsabilité limitée pour les bibliothèques et le personnel des bibliothèques qui agissent de bonne foi dans l'application du droit d'auteur. En agissant de bonne foi, la bibliothèque prend des mesures pour comprendre et appliquer la loi d'une manière qui respecte tous les intérêts.

ⁱ Nous tenons à remercier Kenneth Crews pour avoir fourni le premier aperçu de l'ensemble de dispositions législatives nationales du droit d'auteur des États membres de l'OMPI au profit des bibliothèques et des archives. Son étude sur les exceptions et les limitations du droit d'auteur pour les bibliothèques et les archives (2008), commandée par l'OMPI, donne une base pour une analyse plus approfondie, et révèle la nécessité d'élargir la portée des exceptions et limitations du droit d'auteur pour les bibliothèques et archives du monde entier. L'étude est disponible à l'adresse: http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr_17/sccr_17_2.pdf.

ⁱⁱ Dans ce document le terme "bibliothèque", utilisé par souci d'efficacité, est généralement utilisé pour désigner à la fois les bibliothèques et les archives.

ⁱⁱⁱ Vingt et un pays ne disposent pas d'exception pour les bibliothèques dans leur droit d'auteur. Kenneth Crews, WIPO Study on copyright exceptions and limitations for Libraries and Archives (2008), 29.

^{iv} Crews, 3.

^v Crews, 68.